



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

État plurinational de Bolivie

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 septembre 2019).

** Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. Conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel et aux recommandations issues de l'examen de son deuxième rapport qu'il a acceptées, l'État plurinational de Bolivie (ci-après « la Bolivie » ou « l'État bolivien ») présente son troisième rapport, qui porte sur la période 2014-2018 et le premier trimestre de 2019.

II. Méthode et processus d'élaboration du rapport

2. Le présent rapport a été réalisé au sein de l'Espace de coordination interinstitutions pour l'élaboration, la présentation et la défense des rapports de l'État plurinational de Bolivie, sous l'égide du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle et avec la collaboration des institutions publiques concernées¹, puis soumis à un processus de révision par l'Espace de coordination et diffusé auprès des organisations sociales et des organisations de la société civile².

III. Rapports avec les organes internationaux

Instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés (recommandations formulées aux paragraphes 113.1, 113.2, 113.3, 113.4³, 114.1)

3. La Bolivie a ratifié la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées⁴, le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort⁵, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁶, le « Protocole de San Salvador »⁷, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸ et les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression⁹.

Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (recommandations formulées aux paragraphes 114.2, 114.3, 114.4)

4. La Bolivie est active auprès des mécanismes des droits de l'homme et collabore à la diffusion d'informations afin de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats. Entre 2018 et le premier trimestre de 2019, la Bolivie a soumis son rapport initial au Comité des disparitions forcées, son troisième rapport au Comité des travailleurs migrants, son troisième rapport au Comité contre la torture, son quatrième rapport au Comité des droits de l'homme, ses troisième, quatrième et cinquième rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, son rapport valant vingt et unième à vingt-sixième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses cinquième et sixième rapports au Comité des droits de l'enfant. Elle a également établi son septième rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et sera en mesure de présenter en temps voulu et en un seul document ses deuxième, troisième et quatrième rapports au Comité des droits des personnes handicapées. Enfin, la Bolivie a présenté son rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, en vue de la Conférence Beijing +25.

5. Dans le prolongement de la communication que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme a adressée à l'État bolivien en 2017, des mesures de coordination ont été prises et trois réunions ont été organisées avec le bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud, ce qui a permis de mettre au point un plan d'assistance technique en faveur du pays. Entre 2014 et 2018, la Bolivie a présenté les rapports annuels attendus par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les rapports concernant les deux premiers groupes de droits visés par le Protocole de San Salvador¹⁰. Elle a en outre établi son rapport concernant la Convention ibéro-américaine relative aux

droits des jeunes. Enfin, du 6 au 15 mai 2019, l'Expert indépendant de l'ONU sur la dette extérieure a effectué une visite en Bolivie.

IV. Indicateurs relatifs aux droits de l'homme (recommandations formulées aux paragraphes 113.8, 113.9, 114.6 et engagement 2)

6. La Bolivie poursuit l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans un souci d'égalité entre hommes-femmes. Elle dispose à ce jour d'indicateurs structurels, ainsi que d'indicateurs de méthode et de résultat en ce qui concerne les droits à une alimentation suffisante, à l'éducation, à la santé, au travail, au logement, et le droit des femmes à une vie exempte de violence ; elle a mis au point des indicateurs concernant trois autres droits, à savoir le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit de ne pas être soumis à la traite et au trafic des êtres humains et l'accès à la justice et le droit à un procès équitable¹¹, conformément au Plan général de développement économique et social et aux objectifs de développement durable.

V. Espace de coordination interinstitutions pour l'élaboration, la présentation et la défense des rapports de la Bolivie (recommandation formulée au paragraphe 113.6 et engagement 4)

7. Comme il s'était engagé à le faire dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, en 2015, l'État plurinational de Bolivie s'est doté de l'Espace de coordination interinstitutions pour l'élaboration, la présentation et la défense des rapports, qui regroupe le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, le Ministère des relations extérieures et la *Procuraduría General del Estado*¹².

8. Le système plurinational de suivi, de contrôle et de statistique concernant les recommandations relatives aux droits de l'homme en Bolivie¹³ repose sur les indicateurs de droits de l'homme, il renferme l'ensemble des recommandations relatives aux droits de l'homme et constitue un outil de recherche et de suivi accessible aux institutions et à la société civile en général.

VI. Objectifs du Millénaire pour le développement (recommandation formulée au paragraphe 114.5)

9. Le Comité interinstitutions des objectifs du Millénaire pour le développement est entré en fonction en 2017, en tant qu'organe technique de suivi et de contrôle des résultats du Plan de développement économique et social 2016-2020 au regard des objectifs de développement durable¹⁴.

VII. Plan multisectoriel de développement global des droits de l'homme (recommandation formulée au paragraphe 113.7)

10. La Bolivie travaille actuellement à l'élaboration du Plan multisectoriel de renforcement intégré des droits de l'homme qui s'inscrit dans le cadre du système de planification globale de l'État¹⁵ et du Plan général de développement économique et social.

VIII. Agenda patriotique 2025 (recommandations formulées au paragraphe 113.10 et engagement 1)

11. L'Agenda patriotique 2025¹⁶ pour le bicentenaire constitue le Plan général de développement économique et social. Il s'articule autour de 13 éléments majeurs devant

permettre de bâtir une Bolivie digne et souveraine et sert de base au Plan de développement économique et social 2016-2020. Sont en cours d'application dans ce cadre : les plans sectoriels de développement global, les plans territoriaux de développement global, les plans stratégiques institutionnels et les plans multisectoriels de développement global qui sont en lien direct avec les indicateurs relatifs aux droits de l'homme.

IX. Droits civils et politiques

A. Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants (recommandations formulées aux paragraphes 113.5, 114.42 et 114.43)

12. Le Service de lutte contre la torture¹⁷ a été créé en 2013, en tant que mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit d'une institution publique décentralisée dont le fonctionnement est financé par le Trésor public. Son directeur général est nommé par le Président de la République.

13. Le Service de lutte contre la torture reçoit les plaintes et traite les affaires portant sur d'éventuels actes de torture, il dispense des formations aux agents de l'État et aux membres de la société civile, conduit des visites inopinées dans les centres de détention et adresse des recommandations aux autorités de l'État.

B. Transparence et lutte contre la corruption (recommandations formulées aux paragraphes 114.44 et 114.45)

14. La Bolivie a promulgué la loi relative aux unités chargées d'assurer la transparence et la lutte contre la corruption¹⁸, elle a doté le Conseil national de lutte contre la corruption d'un secrétariat technique¹⁹ et a adopté le Plan national de lutte contre la corruption pour 2017-2022.

15. Différents instruments sont en place pour assurer la mise en œuvre de ce plan : le système d'information pour la transparence, la prévention et la lutte contre la corruption, le Manuel relatif à la participation et au contrôle social à l'élaboration duquel 230 représentants d'organisations sociales ont participé, le Recueil d'informations sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et plans relatifs à la transparence et à la lutte contre la corruption dont se servent 60 administrations autonomes municipales, le Manuel technique d'évaluation et de contrôle du contenu des sites Web institutionnels, « Accès à l'information »²⁰, le Manuel pratique pour l'application du principe de responsabilité dans le domaine public²¹, le Guide des procédures de passation des marchés publics au niveau municipal²² et le Manuel pour le contrôle social²³. Enfin, la Bolivie s'est dotée d'un programme éducatif appelé « Réseau de jeunes pour la transparence ».

16. La Bolivie s'attache à organiser des rencontres annuelles afin que ces questions puissent être débattues et que le public puisse prendre part aux discussions. On citera notamment la réunion nationale sur le contrôle social, la réunion plurinationale des unités chargées de transparence et de lutte contre la corruption, la réunion du Réseau de jeunes pour la transparence, regroupant 76 réseaux nationaux de jeunes bénévoles, et la Journée de la déontologie qui s'adresse aux agents de la fonction publique.

17. Entre 2014 et 2018, la lutte contre la corruption a donné lieu à 130 condamnations pénales et a permis de récupérer des biens d'un montant total de 40 709 807 dollars des États-Unis.

C. Accès à la justice

Indépendance de la justice et bon fonctionnement de l'appareil judiciaire (recommandations formulées aux paragraphes 114.57, 114.60, 114.61, 114.62, 114.63 et 114.64)

18. La Constitution établit le principe d'indépendance et de séparation des pouvoirs de l'État de manière à éviter la concentration de l'autorité et l'abus de pouvoir²⁴. L'appareil judiciaire et la profession judiciaire jouissent ainsi de l'autonomie financière et les juges et membres des organes judiciaires sont nommés sur concours et examen des compétences. Le Conseil de la magistrature a établi le règlement de la profession judiciaire²⁵ et le Manuel concernant le système d'admission dans la profession judiciaire – Modalités des concours et examens de compétences²⁶. Ceux-ci répondent aux principes de mérite, de transparence, de recrutement par voie de concours ouverts au public, d'égalité et de non-discrimination.

19. La Bolivie a mis en place deux processus²⁷ pour l'élection des hauts représentants de la justice²⁸ et des membres du Tribunal constitutionnel plurinational, qui sont désormais élus par vote populaire direct parmi les candidats préselectionnés par les deux tiers de l'Assemblée législative plurinationale. Le dispositif a été mis en place par l'administration électorale plurinationale.

Mesures prises pour améliorer l'accès à la justice (recommandations formulées aux paragraphes 113.20, 113.21, 113.22, 113.24, 114.57, 114.58, 114.63, 114.65 et 114.128)

20. Depuis 2012, 143 tribunaux de tous degrés ont été créés, ce qui représente un total de 1 740 postes (personnel judiciaire, conciliateurs et auxiliaires), pour un investissement de 98 376 361,95 bolivianos. En 2018, 22 chambres constitutionnelles²⁹ ont été créées dans les tribunaux départementaux. Ces chambres se composent de deux juges spécialisés rattachés au Tribunal constitutionnel plurinational.

21. En juin 2016, avec une large participation de la société, s'est tenu le Sommet national sur la justice plurielle pour le bien-vivre, dans l'optique d'édifier un nouveau système de justice pluriel, de mettre fin aux lenteurs de la justice et de garantir l'accès à une justice prompte et opportune. Une commission de suivi des conclusions du Sommet³⁰ a également été constituée pour mettre en œuvre la Stratégie de réforme du secteur de la justice. Son rôle consiste à engager la transformation du système de justice selon les axes stratégiques suivants : établissement d'un nouveau cadre normatif, gestion des compétences humaines du système de justice et mise en place des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de l'infrastructure et du modèle d'administration.

22. Le pouvoir judiciaire met en œuvre le Programme Pays : exercice des droits et accès à la justice (2014-2018), conciliation au tribunal (2013-2017), modernisation des services judiciaires et traitement des affaires pénales (2016-2017), programme de justice itinérante pour les affaires agraires et environnementales, programmes d'information visant à prévenir et à combattre la corruption, système informatique national destiné à assurer la transparence et ligne téléphonique gratuite d'information et de dépôt de plainte.

23. L'École nationale des juges et l'École nationale des procureurs organisent régulièrement des activités de formation spécialisée et de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires dont elles assurent la formation.

24. Le Plan sectoriel de justice plurielle 2013-2025 a été adapté compte tenu des résultats du Sommet sur la justice et un nouveau plan sectoriel de développement global en matière de justice et de transparence adopté pour 2016-2020³¹.

25. Le nouveau Procureur général de l'État a pris ses fonctions en octobre 2018 à l'issue d'un processus public d'appel à candidatures et de sélection mené par l'Assemblée législative plurinationale conformément au règlement relatif à la sélection et à la nomination du Procureur général de l'État, qui établit des critères de mérite, d'expérience et d'éthique.

Droit à la défense, réduction des retards dans les enquêtes et détention provisoire (recommandations formulées aux paragraphes 113.23, 113.24, 113.25, 114.56, 114.59, 114.63, 114.66 et 114.69)

26. La loi sur le désengorgement du système pénal et le renforcement de l'efficacité de la justice pénale³² prévoit des procédures destinées à accélérer le traitement des affaires pénales et à faire diminuer les retards dans l'administration de la justice. Le pouvoir judiciaire met en œuvre le Plan national de désengorgement du système pénal.

27. La loi visant à accélérer la procédure pénale et à renforcer la lutte globale contre les violences faites aux femmes et aux enfants³³ prévoit des mécanismes destinés à accélérer le traitement des affaires pénales, à éviter les retards dans les procédures et le placement trop systématique en détention provisoire, mesure qui doit être exceptionnelle. Entre autres innovations, ce texte porte création de bureaux de gestion des procédures, qui seront chargés d'effectuer des tâches administratives et techniques au service des tribunaux de manière à optimiser l'administration de la justice ; il encourage l'utilisation des technologies de l'information et de la communication de façon à renforcer le principe de l'oralité et à garantir la diligence dans les actes de procédure et la transparence des procédures pénales et permettant aussi d'uniformiser l'information sur le fonctionnement de la justice pénale.

28. Cette loi entrera en vigueur le 30 septembre 2019. Tous les organes concernés travaillent à l'élaboration des plans techniques et des programmes budgétaires nécessaires pour sa bonne exécution. L'évaluation et le suivi de l'application de ce texte seront confiés à la Commission de suivi des conclusions du Sommet sur la justice. Enfin, il est prévu la création de bureaux de gestion des procédures et de tribunaux, une augmentation des effectifs et le renforcement de la formation pour assurer la bonne application de la loi.

D. Mémoire et vérité (recommandations formulées aux paragraphes 114.70 et 113.26)

29. La Commission de la vérité³⁴ a été mise en place pour faire la lumière sur les assassinats, disparitions forcées, actes de torture, détentions arbitraires et violences sexuelles commis sous la dictature, entre 1964 et 1982. La Stratégie de travail interinstitutions sur les disparitions forcées prévoit trois grands volets : enquêtes sur les faits de disparition forcée, localisation des personnes disparues et identification des restes humains.

30. Le parquet général de l'État (*Fiscalía General del Estado*) a décidé de s'occuper en priorité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises durant les régimes inconstitutionnels, entre 1964 et 1982³⁵. En 2018, la Commission de la vérité et le parquet général ont conclu un accord de coopération interinstitutions, et un projet de mise en œuvre et de perfectionnement pour les laboratoires d'anthropologie médico-légale de l'Institut d'enquêtes médico-légales a été mis au point.

E. Lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination (recommandations formulées aux paragraphes 114.31, 114.32, 114.33, 114.34, 114.35, 114.36, 114.37, 114.38, 114.39, 114.126, 114.40, 114.67 et 114.85)

31. Le Comité contre le racisme et toutes les formes de discrimination³⁶ est pleinement opérationnel. En coordination avec d'autres organes, celui-ci a mis en œuvre la politique nationale de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination pour 2012-2015 et en a assuré l'évaluation. Cette évaluation a servi à l'élaboration, sur une base participative, du Plan multisectoriel de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination pour 2016-2020³⁷.

32. Au cours de la période considérée, des programmes de formation et des campagnes d'information ont été organisés à l'intention de différentes populations, notamment les

agents des forces de l'ordre et les fonctionnaires de justice. Des brigades de jeunes et d'étudiants ont par ailleurs été constituées.

33. Un Protocole d'enregistrement et de traitement des plaintes pour actes de racisme ou toute forme de discrimination et de répression a été élaboré. Les parquets départementaux sont tenus d'agir d'office et à titre prioritaire dans les affaires de violence ou de discrimination touchant les femmes, les peuples autochtones et les LGBTI³⁸. Des unités de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination ont été mises en place dans les institutions de l'exécutif et la Direction nationale de la décolonisation et de la doctrine institutionnelle a été créée au sein de la Police nationale.

34. La période 2015-2024 a été déclarée Décennie du peuple afro-bolivien³⁹ et le Plan de mise en œuvre de la décennie du peuple afro-bolivien pour 2016-2024 a été intégré dans le Plan sectoriel du Ministère des cultures et du tourisme. Enfin, la Bolivie a été l'un des auteurs de la résolution des Nations Unies⁴⁰ qui proclame 2019 Année internationale des langues autochtones.

F. Droit à la liberté d'expression, de communication et d'information (recommandations formulées aux paragraphes 114.71, 114.72, 114.73 et 114.74)

35. La Constitution garantit à chacun, y compris aux personnes travaillant pour la presse, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de communication et à la liberté d'information, et prévoit en outre le droit d'invoquer la clause de conscience⁴¹. La Bolivie s'efforce de mettre en place un cadre normatif de nature à garantir l'exercice du travail journalistique en toute sécurité et dans le respect des droits de l'homme. En outre, à travers la stratégie intitulée « Donne vie à tes droits », elle encourage la diffusion de l'information publique et l'accès universel à celle-ci, elle garantit le libre exercice du travail journalistique et ménage des espaces ouverts aux médias dans les différentes manifestations d'intérêt collectif.

X. Droits économiques, sociaux et culturels

Investissement public et investissement social (recommandation formulée au paragraphe 114.12)

36. Depuis 2006, la Bolivie applique le modèle économique et social axé sur la collectivité et sur la production qui a permis de réaliser de grandes avancées dans les politiques sociales, comme en témoignent l'augmentation des dépenses publiques et la croissance économique soutenue.

37. L'investissement public⁴² s'est établi à 6,057 millions de dollars des États-Unis en 2018, l'investissement de l'État au sens strict étant passé de 4,507 à 4,856 millions de bolivianos entre 2014 et 2018. En 2018, les investissements dans le secteur social ont atteint 8 767 062 bolivianos, contre 3 301 904 bolivianos en 2010.

Mesures prises pour faire reculer la pauvreté (recommandations formulées aux paragraphes 113.12, 114.13, 114.14, 114.15, 114.16, 114.17, 114.18, 114.82 et 114.113 et engagement 3)

38. La Bolivie a connu une croissance économique soutenue entre 2006 et 2017, avec une augmentation moyenne du PIB de 4,9 %.

39. En 2006, 37,7 % de la population, soit 3,6 millions de personnes, étaient en situation d'extrême pauvreté. En 2018, ce taux avait été ramené à 15,2 %, ce qui représente environ 1,7 millions de personnes⁴³. D'après les estimations, plus de 1,6 million de personnes seraient ainsi sorties de cette condition.

40. Entre 2006 et 2018, la pauvreté modérée a été ramenée de 59,9 % à 34,6 % de la population. Alors que 5,8 millions de personnes étaient en situation de pauvreté en 2006, cette condition ne concernait plus que de 3,9 millions de personnes en 2018.

41. La Bolivie a mis en place des politiques publiques visant à améliorer la qualité de vie de la population, notamment une politique salariale responsable destinée à favoriser les secteurs traditionnellement exclus, avec une augmentation régulière des salaires des travailleurs. Elle applique actuellement le Plan « Vida », qui vise à éradiquer l'extrême pauvreté et prévoit notamment l'inclusion, en particulier des peuples autochtones premiers, des communautés paysannes, des femmes et des jeunes, ainsi que le Plan national pour l'emploi et des politiques visant à enrayer l'augmentation constante des prix des produits alimentaires de base.

42. Le registre intégré des programmes sociaux et la fiche unique de renseignements socioéconomiques permettront d'exécuter des programmes ciblés à l'intention de la population. Il est en outre prévu d'étoffer le registre des programmes sociaux concernant l'agriculture familiale en vue de renforcer les politiques de protection sociale dans le secteur rural.

Politiques sociales (recommandations formulées aux paragraphes 114.7, 114.8, 114.10, 114.11, 114.12, 114.16, 114.82 et 114.113)

43. Le modèle économique et social axé sur la collectivité et sur la production repose entre autres fondements sur la redistribution des richesses. Durant la période considérée, les politiques sociales ont été axées sur la redistribution des excédents à la population la plus vulnérable et sur l'éradication de l'extrême pauvreté, raison pour laquelle des moyens économiques croissants ont été affectés à l'éducation, à la santé, à la protection sociale et au logement.

44. Parmi les politiques sociales les plus importantes, on citera les paiements conditionnels (les allocations scolaires « Juancito Pinto »⁴⁴, et « Juana Azurduy »⁴⁵), le programme « Malnutrition zéro »⁴⁶ et la pension « dignité »⁴⁷, les programmes d'alphabétisation et de postalphabétisation, la gratuité des soins de santé et les soins à domicile pour les groupes vulnérables, les infrastructures et l'équipement sanitaires aux différents niveaux de soins, les programmes de logement, l'approvisionnement en eau potable, l'augmentation régulière du salaire minimum et la politique d'augmentation salariale inversement proportionnelle, qui ont contribué à réduire les inégalités de revenus.

45. En 2018, l'investissement dans le secteur social a augmenté de 7,1 %. Au niveau national, l'inégalité moyenne des revenus selon le coefficient de Gini est passée de 0,49 en 2014 à 0,44 en 2018 (données préliminaires). On trouvera dans le tableau ci-après le nombre de personnes qui ont bénéficié d'aides sociales⁴⁸ au cours de la période 2014-2018.

Nombre de personnes bénéficiant de l'allocation « Juana Azurduy » et « Juancito Pinto » et de la pension dignité : 2014-2018

	2014	2015	2016	2017	2018 (p)
Allocation « Juana Azurduy »	234 377	186 044	228 802	230 644	221 996
Allocation « Juancito Pinto »	2 132 393	2 152 969	2 156 464	2 171 532	2 221 635
Pension « dignité »	919 364	954 938	989 070	1 021 455	1 039 242

Source : Tableau réalisé à partir des données du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de l'Autorité de vérification et de contrôle des pensions et assurances.

(p) : données préliminaires.

La famille en tant qu'unité de base de la structure sociale (recommandation formulée au paragraphe 113.11)

46. Le Code de la famille et des procédures familiales⁴⁹ est l'instrument normatif qui régit les droits des familles, les relations familiales et les droits, devoirs et obligations des membres de la famille. Le Code de l'enfant et de l'adolescent⁵⁰ et son règlement d'application⁵¹ reconnaissent et garantissent l'exercice du droit à une famille.

47. La loi sur l'accélération de la procédure visant à garantir le rétablissement du droit des enfants et des adolescents à une famille⁵² a pour effet de réduire les délais et formalités d'adoption. En bénéficieront au moins 8 369 enfants vivant actuellement dans 190 centres d'accueil à travers le pays.

A. Droit à l'éducation

Accès à l'éducation (recommandations formulées aux paragraphes 113.45, 114.24, 114.25, 114.26 et 114.86)

48. Au cours de la période allant de 2010 à 2018, les dépenses publiques dans le secteur de l'éducation sont passées de 10 768 344 165 à 23 881 159 701 bolivianos. Seuls 11,44 % des élèves étaient inscrits dans des établissements scolaires privés, sur décision de leurs parents. Parmi les 2 886 777 élèves (données préliminaires) inscrits aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire en 2018, il y avait 48,7 % de filles et 51,3 % de garçons, ce qui témoigne de progrès tangibles dans la réduction des inégalités historiques subies par les filles en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Le taux d'abandon scolaire est passé de 3,42 % en 2010 à 2,54 % en 2018.

49. Depuis 2014, différents programmes sont mis en œuvre pour favoriser la scolarisation dans certaines régions (« L'école aux frontières »⁵³, « L'école au bord des rivières »⁵⁴, et « L'école libératrice du peuple guarani »)⁵⁵ et il existe un programme modulaire multigrade d'enseignement secondaire communautaire à l'intention des élèves qui ne peuvent pas poursuivre leur scolarité parce qu'ils vivent dans des lieux reculés et difficiles d'accès⁵⁶. Depuis 2017, des centres de soutien pédagogique complet – Scolarisation à l'hôpital⁵⁷ et 516 centres locaux de téléenseignement ont été créés⁵⁸.

50. Entre 2014 et 2018, 15 000 postes de titulaires ont été créés ; entre 2006 et 2018 l'augmentation a donc été de 1,03 %. En 2018, le pays comptait 143 607 enseignants et 16 078 établissements scolaires, dont 4 541 en zone urbaine et 11 537 en zone rurale.

51. Entre 2014 et 2018, l'allocation scolaire « Juancito Pinto » a été versée à deux millions d'élèves par an, en moyenne⁵⁹ ; pour la seule année 2018, 2 221 368 élèves des niveaux primaire et secondaire fréquentant une école publique ou sous contrat (au total 14 776 établissements) en ont bénéficié. De même, chaque année, les deux meilleurs bacheliers (filles et garçons) de tous les établissements du pays reçoivent un prix d'excellence doté de 1 000 bolivianos ; entre 2014 et 2018, ce prix a été décerné à 45 745 élèves.

Éducation aux droits de l'homme (recommandations formulées aux paragraphes 113.45, 114.23, 114.26, 114.27 et 114.9)

52. Le respect des droits de l'homme est considéré comme le fondement et la finalité de l'éducation, dont il fait partie intégrante⁶⁰. Dans le programme scolaire, la question des droits de l'homme est abordée de différentes manières dans la perspective du bien-vivre. Les politiques socioéducatives s'articulent autour des thèmes suivants : les droits de l'homme, l'éducation sexuelle, la prévention de la violence et la sécurité des citoyens⁶¹.

53. La Bolivie a renforcé ses dispositifs législatifs et institutionnels de promotion de l'égalité et de lutte contre la violence fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle⁶².

Alphabétisation (recommandations formulées aux paragraphes 114.22, 114.28 et 114.132)

54. Le programme national « Yo Sí Puedo Seguir », comporte deux éléments, le programme d'alphabétisation et le programme de postalphabétisation, destiné aux

personnes de plus de 15 ans ; il est disponible dans plusieurs langues et dispensé dans toutes les communes du pays.

55. Entre 2011 et 2018, 214 640 personnes ont suivi le programme d'alphabétisation, ce qui a permis de faire baisser le taux d'analphabétisme à 2,4 %, de sorte que l'on peut considérer que l'analphabétisme a disparu. Dans le cadre du programme de postalphabétisation, entre 2011 et 2017, 159 135 personnes avaient achevé la sixième année d'enseignement primaire.

B. Droit à la santé

Politiques de santé (recommandations formulées aux paragraphes 114.19, 114.20, 114.30, 114.82, 114.86, 114.87 et 114.113)

56. Entre 2006 et 2016, les investissements dans le secteur de la santé sont passés de 5,1 % à 7,8 % du PIB et sont principalement allés aux infrastructures, aux équipements et à la prise en charge des groupes vulnérables. En 2018, le pays comptait 5 580 professionnels de santé et 3 925 établissements de santé.

57. Pour donner effet aux principes constitutionnels de l'accès aux soins de santé pour tous⁶³ et de l'accès à une couverture maladie universelle⁶⁴, une loi (loi n° 1152)⁶⁵, a porté modification de la loi sur les prestations de services en matière de prise en charge complète de la santé⁶⁶, de façon à faire bénéficier de soins de santé gratuits un plus grand nombre de personnes qui ne sont pas couvertes par les prestations de sécurité sociale à court terme ; le but est de mettre progressivement en place un système de santé unique, universel et gratuit, dans lequel sera intégrée la médecine traditionnelle.

58. La politique pour la santé familiale communautaire et interculturelle, lancée en 2008, privilégie la promotion de la santé et la prévention des maladies sans négliger la mission de soins et en tenant compte de la médecine traditionnelle, est mise en œuvre depuis 2012 à travers le programme « Mi Salud », appliqué dans 312 communes. Il vise à renforcer une conception intégrée et interculturelle des soins de santé. Le nombre de prises en charge s'élève à 18 642 844 (50,4 % étant en consultation et 49,6 % pendant les visites au domicile des familles) ; 2 701 725 visites de suivi des familles ont été réalisées et plus d'un million de dossiers médicaux familiaux ont été constitués. En outre, 527 spécialistes ont été formés à la prise en charge intégrale et interculturelle. Par ailleurs, 445 établissements de santé de premier niveau ont été créés dans des zones urbaines sous la forme de cabinets médicaux de quartier et 583 unités de santé sont devenues des centres de santé où exerce un médecin.

59. Dans le but de continuer à faire reculer les taux de mortalité maternelle et infantile et les niveaux de malnutrition chronique chez les enfants de moins de 2 ans, pendant la période 2014-2018 l'allocation « Juana Azurduy » a été versée à 1 101 863 femmes enceintes et enfants. Cette mesure a donné de très bons résultats : une hausse du nombre de visites de contrôle pour un bilan de santé complet, une détection plus rapide des grossesses et une meilleure information des femmes enceintes.

60. D'après les résultats de l'enquête démographique et de santé menée en 2016, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 29 pour 1 000 naissances vivantes, alors qu'en 2008 il était de 63 pour 1 000 en 2008. Le taux de malnutrition chronique a diminué, passant de 27,1 % en 2008 à 16 % en 2016 chez les enfants de moins de 5 ans et de 20,3 % en 2008 à 15,2 % en 2016 chez les enfants de moins de 2 ans.

61. Afin d'améliorer la santé maternelle et de réduire la mortalité néonatale, l'allocation universelle prénatale pour la vie⁶⁷ est versée à partir du cinquième mois de grossesse aux femmes qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale à court terme. Entre 2015 et 2018 (données préliminaires), elle a été versée à 325 986 femmes.

62. En 2017, la Bolivie a mis en place la vaccination gratuite contre le papillomavirus humain. Par décret suprême n° 8082 du 31 octobre 2018 un montant de 21 millions de bolivianos sur un an a été affecté à la prise en charge des personnes atteintes de cancer.

C. Droit à une alimentation suffisante

63. Le Plan de développement économique et social 2016-2020 repose notamment sur la souveraineté alimentaire, qui suppose d'apprendre à bien se nourrir pour bien vivre et inclut les principes directeurs de la Politique en matière d'alimentation et de nutrition⁶⁸, nouvel instrument de coordination des programmes de sécurité alimentaire mis en œuvre par les ministères qui sont membres du Conseil national de l'alimentation et de la nutrition. Le Programme multisectoriel « Malnutrition zéro » 2016-2020 poursuit les actions engagées en 2007 et s'accompagne du Programme multisectoriel d'alimentation et de nutrition au cours de la vie, qui vise à consolider les progrès enregistrés dans le cadre du premier des deux programmes.

64. La loi sur l'alimentation scolaire dans le cadre de la souveraineté alimentaire et de l'économie plurielle⁶⁹ encourage l'économie sociale et locale en favorisant l'achat des produits alimentaires auprès des fournisseurs locaux. La loi alimentation et santé⁷⁰ définit les principes directeurs et les mécanismes visant à promouvoir des habitudes alimentaires saines.

65. Le Plan en faveur du secteur agricole et rural dans le cadre du développement global aux fins du bien-vivre pour la période allant de 2016 à 2018, dont l'objectif est d'accroître, au niveau national, la disponibilité et l'accessibilité des produits alimentaires, et leur consommation par la population vulnérable, est en cours d'application. Le système plurinational d'alerte rapide dans le domaine agricole⁷¹ et l'Observatoire de l'agriculture, de l'environnement et de la production⁷² permettent de collecter des données nécessaires pour la prise de décisions et l'élaboration de politiques publiques dans les secteurs de l'agriculture et de la production.

66. Entre 2006 et 2018, des titres de régularisation et des titres de propriété portant sur 76,7 millions d'hectares ont été établis et 1 080 640 titres reconnaissant la propriété des terres aux peuples autochtones premiers et aux communautés paysannes, interculturelles et afro-boliviennes, ainsi qu'à des moyens propriétaires, des entreprises et des institutions de l'État, ont été délivrés.

D. Droit au travail (recommandations formulées aux paragraphes 113.12, 114.24, 114.82 et 114.87)

67. La progression des salaires est demeurée supérieure au taux d'inflation et le salaire minimum national a augmenté de façon continue ; entre 2006 et 2018, il a enregistré une hausse moyenne de 12,7 %.

68. Entre 2005 et 2017, le taux de chômage a baissé, passant de 8,1 % à 4,5 %, soit l'un des taux les plus bas de la région⁷³. Selon des estimations, 223 287 nouveaux emplois ont été créés en 2018 grâce aux investissements publics dans l'ensemble des activités économiques et privées.

69. Entre 2016 et 2017, 31 295 plaintes pour licenciement abusif ont été déposées par des travailleurs désirant obtenir le versement de prestations sociales et la réintégration dans leur emploi. Pendant la même période, 3 732 inspections du travail ont été menées dans le but de vérifier la bonne application de la réglementation du travail.

Programme « Mi Primer Empleo Digno »

70. Entre 2012 et 2015, 1 367 jeunes ont bénéficié de ce programme, ce qui leur a permis de développer leur compétences, d'améliorer leur employabilité sur le marché du travail et de trouver un emploi digne ; plus de 70 % des jeunes ont reçu une proposition d'embauche de la part de l'entreprise dans laquelle ils ont effectué leur stage. Les participants au programme étaient majoritairement des jeunes femmes de plus de 19 ans.

Programme de soutien à l'emploi

71. Entre 2014 et 2018, 17 716 personnes, dont 54 % de femmes, ont bénéficié du Programme de soutien à l'emploi.

E. Droit au logement

72. La politique du logement, tendant à remédier au manque de logements, est axée sur la promotion des logements qui favorisent l'inclusion sociale. Il existe plusieurs programmes visant cet objectif, notamment le Plan pluriannuel de réduction du déficit de logements (2016-2020) et les programmes de construction de logements neufs et de modernisation, de rénovation et d'agrandissement qui sont en priorité destinés aux familles en situation de vulnérabilité.

73. L'Office national du logement est l'institution qui s'occupe de l'habitat et du logement ; pour répondre aux besoins 95 990 logements, dont 23 % destinés à des personnes âgées, des personnes handicapées et des femmes, ont été construits, modernisés, agrandis ou rénovés entre 2014 et 2018.

74. Il existe un système de crédit au logement social. L'Office accorde des aides à l'achat d'un bien immobilier en fixant le montant selon une évaluation de la situation sociale de la famille qui demande une aide et son degré de vulnérabilité. Entre 2014 et 2018, il a accordé 4 592 prêts dont ont bénéficié 18 781 personnes. En vertu de la loi relative aux services financiers⁷⁴, 65 507 familles ont obtenu des prêts pour acquérir un logement social.

75. Le décret suprême n° 1955 du 2 avril 2014 a lancé le processus de réinstallation des familles vivant dans des zones à risque frappées par des catastrophes climatiques dans plusieurs régions du pays.

Accès aux services

76. En 2018, 939 747 logements étaient raccordés au réseau de gaz et 2,9 millions de foyers, soit 93 % de la population, avaient l'électricité. En outre, 75 % des localités de 50 habitants ou plus avaient le téléphone et 46 % avaient accès au réseau Internet.

F. Droit à l'eau potable et à l'assainissement (recommandation formulée au paragraphe 113.13)

77. Entre 2014 et 2018, les troisième, quatrième et cinquième versions du programme « Mi Agua » et du programme « Mi Riego » ont été mises en œuvre. Ainsi, 94 % de la population urbaine et 67 % de la population rurale ont accès à des sources d'eau améliorées et 60 % de la population bolivienne bénéficient de services d'assainissement.

G. Droit à un environnement sain (recommandations formulées aux paragraphes 114.29 et 114.125)

78. Conformément à la loi-cadre sur la Terre nourricière et le développement global aux fins du bien-vivre⁷⁵, l'Autorité plurinationale pour la Terre nourricière est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des plans et des projets concernant les dynamiques des changements climatiques dans le cadre de la Politique et du Plan plurinationale de réponse aux changements climatiques aux fins du bien-vivre, transversaux et intersectoriels.

79. La Bolivie a entrepris des projets relatifs aux énergies propres faisant appel aux sources d'énergie naturelles que sont les énergies éolienne, hydraulique et solaire ainsi que la géothermie. Au cours de la période 2014 à 2018, l'évaluation stratégique environnementale des modes de vie a été réalisée dans différentes régions afin de coordonner les activités de planification et de gestion en tenant compte de la complémentarité des droits des êtres humains et de la Terre nourricière. Pendant cette période, les mesures prises pour sensibiliser à l'écologie étaient guidées par le Programme d'information sur l'environnement.

XI. Droits des personnes vulnérables (recommandation formulée au paragraphe 114.7)

A. Droits de l'homme des migrants (recommandations formulées aux paragraphes 113.27, 114.41 et 114.78)

80. En 2016⁷⁶ et en 2018⁷⁷, des migrants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire bolivien ont, à titre exceptionnel, été régularisés. En 2017, le Plan national de recensement des étrangers incarcérés⁷⁸ et le Plan de régularisation de la situation des étudiants étrangers inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur professionnel⁷⁹ ont été adoptés.

81. Grâce à la carte andine de migration, document électronique en vigueur depuis 2017, le temps d'attente aux aéroports et aux postes de contrôle aux frontières a diminué, ce qui est dans l'intérêt des nationaux et des étrangers. Le Service général d'identification des personnes a complété le registre unique d'identification grâce aux informations rassemblées par cinq bureaux à l'étranger ; le recensement de la population carcérale réalisé en 2019 a permis de recueillir des informations sur les migrants privés de liberté.

B. Droits des réfugiés

82. La Commission nationale des réfugiés a élaboré un programme d'inclusion sociale dans le cadre duquel le premier recensement national des réfugiés a été réalisé, en 2015, et un processus de naturalisation des réfugiés a été lancé⁸⁰ ; neuf personnes ont ainsi obtenu la nationalité bolivienne.

83. Entre 2016 et 2017, dans le cadre du programme Frontières solidaires et sûres, des formations et des campagnes d'information ont été organisées à l'intention des agents de l'État concernés par la question.

C. Lutte contre la traite et le trafic des personnes (recommandations formulées aux paragraphes 113.27, 114.48, 114.49, 114.50, 114.51, 114.52, 114.53, 114.54 et 114.55)

84. Conformément à la loi globale contre la traite et le trafic des personnes⁸¹ et à son règlement d'application⁸², le Conseil plurinational contre la traite et le trafic des personnes a pris ses fonctions et met en œuvre le Plan multisectoriel de développement global visant à lutter contre la traite et le trafic des personnes 2016-2020⁸³. En outre, sont également en vigueur le Programme de réinsertion professionnelle des victimes de traite et de trafic 2018-2020, le Protocole pour le rapatriement des personnes de nationalité bolivienne victimes de traite et de trafic à l'étranger⁸⁴, le Plan d'action pour la détection rapide des situations de traite et de trafic et la mise en œuvre de mécanismes de protection⁸⁵, ainsi que le Manuel d'enquête sur les cas de traite et de trafic des personnes⁸⁶. De plus, des accords bilatéraux visant à protéger les personnes victimes de traite, de trafic et d'infractions connexes ont été conclus avec le Pérou⁸⁷, l'Argentine⁸⁸ et le Paraguay⁸⁹.

85. Des stratégies globales de prévention ciblant divers groupes, en particulier les enfants, les adolescents, les parents et les enseignants vivant dans les zones urbaines, rurales et frontalières, sont mises en œuvre. Pendant la Convention nationale de lutte contre la traite et le trafic des personnes qui s'est tenue en septembre 2018, les institutions membres du Conseil plurinational contre la traite et le trafic des personnes, les représentants des neuf conseils départementaux, les organisations de la société civile et huit organismes des Nations Unies ont analysé les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans ce domaine.

86. Les contrôles aux frontières ont été renforcés au moyen de postes de contrôles coordonnés et d'opérations préventives de contrôle. En outre, des programmes de formation

sont très régulièrement organisés à l'intention du personnel de la police des frontières et de la Direction générale des migrations.

87. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale donne à des unités mobiles la charge de procéder à des inspections complètes au niveau national, afin de repérer les éventuels cas de traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail.

D. Droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH/sida

88. Le Plan stratégique multisectoriel 2013-2018 vise à faire diminuer la mortalité et la morbidité dues aux maladies liées au VIH. L'accès universel aux soins et aux traitements de santé sexuelle est garanti aux personnes vivant avec le VIH/sida.

89. Dans le cadre du Programme national de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida et les hépatites virales, des études ont été menées sur la prévalence des cas de VIH chez les peuples autochtones premiers et les communautés paysannes et afro-boliviennes.

E. Droits des personnes d'orientation sexuelle ou d'identité de genre différentes

90. La loi relative à l'identité de genre⁹⁰, qui établit la procédure permettant aux personnes transsexuelles et transgenres de changer de prénom, de demander la modification de la mention de leur sexe à l'état civil et le changement de leur photo d'identité, a été promulguée. Entre 2016 et 2018, 246 personnes ont fait les démarches jusqu'au terme de la procédure.

91. Le Service général d'identification des personnes a adopté le règlement relatif à l'identité de genre⁹¹, qui définit la procédure de délivrance des cartes d'identité aux personnes transsexuelles et transgenres, et en application du règlement, a délivré 242 cartes d'identité entre 2016 et 2018. Le règlement interne relatif au changement de prénom, de la mention du sexe et de la photo d'identité des personnes transsexuelles et transgenres dans les documents officiels du Ministère de l'éducation a également été adopté.

92. Le décret suprême n° 3978⁹², qui supprime l'interdiction pour les personnes homosexuelles et bisexuelles de donner leur sang, a été adopté. L'Administration autonome municipale de La Paz a adopté la loi municipale autonome n° 311⁹³, qui promeut des politiques publiques tendant à garantir aux personnes d'orientation sexuelle ou d'identité de genre différentes le plein exercice de leurs droits fondamentaux, sans aucune discrimination.

93. Les programmes de formation de l'École nationale des juges traitent les droits des personnes d'orientation sexuelle et d'identité de genre différentes dans les cours consacrés aux droits de l'homme.

F. Droits des femmes (recommandations formulées aux paragraphes 114.46, 114.80, 114.82, 114.83, 114.84, 114.85, 114.86 et 114.113)

94. Le Plan multisectoriel visant à faire disparaître les schémas patriarcaux et faire progresser le droit des femmes à vivre bien 2016-2020⁹⁴ a été adopté. Il porte sur de nombreux domaines : l'économie, la production, le travail, l'éducation, la santé, la violence à l'égard des femmes, la citoyenneté, la participation politique et le renforcement des institutions. De même, le Plan sectoriel de développement global aux fins du bien-vivre pour la période 2016-2020⁹⁵ a été lancé.

95. À la suite des élections législatives de 2014, les femmes occupaient 50,7 % des sièges à la Chambre des députés et 44,4 % au Sénat. Actuellement, en 2019, 53,8 % des députés et 47,2 % des sénateurs sont des femmes⁹⁶. Aux élections locales de 2015, les femmes ont remporté 45,1 % des sièges au niveau départemental et 50,7 % des sièges de conseiller municipal.

96. Un total de 1 011 249 titres de propriété ont été délivrés à des femmes, soit 46 % de l'ensemble des titres délivrés. Les questions de genre sont prises en considération dans les conflits relatifs à la possession et la propriété de la terre.

Lutte contre la violence à l'égard des femmes (recommandations formulées aux paragraphes 113.29, 114.79, 114.81, 114.83, 114.88, 114.89, 114.90, 114.91, 114.94, 114.95, 114.96, 114.97, 114.98, 114.99, 114.100, 114.101, 114.102, 114.103, 114.104, 114.105, 114.106, 114.107, 114.108 et 114.109)

97. La loi globale n° 348 visant à garantir aux femmes une vie exempte de violence⁹⁷ définit les principes directeurs régissant l'allocation des ressources nécessaires à son application⁹⁸. Le décret suprême n° 2610⁹⁹ dispose qu'au moins 5 % des ressources allouées par les collectivités territoriales autonomes à la sécurité des citoyens doivent être consacrées aux infrastructures, aux équipements, aux moyens techniques et au renforcement de la Force spéciale de lutte contre la violence rattachée à la police.

98. Une commission interinstitutions¹⁰⁰ réunissant des représentants de sept ministères¹⁰¹ a été constituée avec pour mission de mettre en œuvre la Politique publique globale visant à assurer une vie digne aux femmes.

99. Le cabinet spécial de lutte contre la violence à l'égard des femmes et le Service plurinational pour l'élimination des schémas patriarcaux et l'avancement des droits des femmes¹⁰² ont été créés ; le deuxième est chargé de suivre et d'évaluer l'application des politiques publiques en faveur de l'élimination des schémas patriarcaux et de l'avancement des droits des femmes, ainsi que de contribuer à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Le 15 juillet 2019, le cabinet a adopté un décalogue qui fait de la lutte contre le féminicide et la violence à l'égard des femmes, des petites filles et des adolescentes une priorité nationale.

100. Le système plurinational global de prévention, de répression et d'éradication de la violence fondée sur le genre, qui suit le modèle bolivien d'intervention dans les situations de violence à l'égard des femmes, comporte plusieurs dispositifs¹⁰³ de mise en œuvre de la loi n° 348. Les collectivités territoriales autonomes ont des foyers d'accueil et des refuges temporaires pour héberger les femmes et les enfants victimes de violence, où travaillent des équipes multidisciplinaires composées de professionnels formés et spécialisés.

101. Entre 2016 et 2018, le nombre de fonctionnaires affectés à la Force spéciale de lutte contre la violence, qui compte 92 bureaux d'aide aux victimes et 10 services décentralisés, est passé de 801 à 969. Le décret suprême n° 3834¹⁰⁴ portant création du système d'enregistrement des plaintes et d'alerte immédiate « Adela Zamudio » promeut la spécialisation des fonctionnaires de la Force spéciale de lutte contre la violence et leur affectation permanente à ce service.

102. La Force spéciale de lutte contre la violence élabore des plans, des programmes et des projets de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale. Elle utilise les instruments suivants : un formulaire d'évaluation des risques, une notice de recommandations concernant la prise en charge et d'information, à remettre aux femmes victimes de violence, des plans de sécurité, des boîtes à suggestions et un système informatique géoréférencé pour le traitement des plaintes et le suivi des affaires.

103. En 2016, une enquête sur la prévalence et les caractéristiques de la violence à l'égard des femmes a été menée¹⁰⁵. Elle analyse l'évolution du phénomène, et elle fournit des données statistiques permettant de concevoir et d'évaluer les politiques publiques visant à prévenir, à éliminer et à réprimer la violence à l'égard des femmes. Cette enquête a débouché sur l'élaboration de la Stratégie de prévention de la violence fondée sur le genre qui comprend un ensemble d'outils de communication de prévention.

104. En collaboration avec l'École nationale des juges, l'École nationale des procureurs, l'École de police et la Force spéciale de lutte contre la violence, le système plurinational global de prévention, de répression et d'éradication de la violence fondée sur le genre est parvenu à élaborer un programme de formation sur la violence à l'égard des femmes¹⁰⁶. Par ailleurs, des cours en ligne et en présentiel, des ateliers et des forums sont organisés à l'intention des agents de la fonction publique.

105. L'Observatoire national de la sécurité des citoyens centralise les informations relatives à l'insécurité et à la violence et en tirent des statistiques qui servent à élaborer des politiques publiques. Dans le cadre de campagnes de communication, des messages ont été diffusés en plusieurs langues à la télévision et à la radio. Avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), une plateforme a été mise en ligne à l'adresse suivante : www.348mujereslibresdeviolencia.com.

Accès des victimes à la justice dans le cadre de la loi n° 348 (recommandations formulées aux paragraphes 114.68, 114.83, 114.92, 114.93, 114.110 et 114.111)

106. Le Service plurinational d'aide aux victimes fournit une aide juridictionnelle et une assistance d'ordre social et psychologique aux personnes à faible revenu, pendant les premières démarches et toute la procédure pénale jusqu'à l'exécution de la sentence, visant ainsi à garantir la réparation du préjudice et à éviter de nouvelles atteintes à leurs droits.

107. Le décret suprême n° 3463¹⁰⁷ dispose qu'une assistance technique, gratuite et spécialisée doit être apportée aux enfants et adolescents victimes de violences, dans le cadre judiciaire ou non judiciaire, l'intérêt supérieur de l'enfant étant la première considération. Le décret suprême n° 3834 définit le modèle de prise en charge globale devant être appliqué par les postes de police¹⁰⁸ et les directions départementales, en coordination avec toutes les institutions qui s'occupent des victimes de violence.

108. La Direction nationale du parquet pour les victimes ayant besoin d'une attention prioritaire, qui enquête en suivant des lignes directrices spécifiques pour chaque affaire, des protocoles, manuels et guides, a des bureaux dans les neuf départements du pays. Les femmes victimes de violence bénéficient d'horaires de travail flexibles pour pouvoir assister aux audiences et s'informer de l'état d'avancement de la procédure¹⁰⁹.

109. Le Tribunal suprême de justice a adopté le « protocole à suivre pour juger en tenant compte d'une perspective de genre » ; l'appareil judiciaire suit une politique pour l'égalité hommes-femmes, qui vise à intégrer les questions relatives au genre et aux droits de l'homme. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 348, 31 sections spécialisées dans les affaires de violence à l'égard des femmes ont été créées dans les tribunaux départementaux.

Arrêt n° 0206/2014 du Tribunal constitutionnel plurinational (recommandations formulées aux paragraphes 113.31, 114.76 et 114.112)

110. L'arrêt n° 0206/2014 du Tribunal constitutionnel plurinational, du 5 février, a déclaré inconstitutionnelle l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un juge pour faire interrompre légalement une grossesse qui résulte d'un viol, d'atteintes sexuelles sur mineure, d'un inceste ou d'un enlèvement ou si la grossesse met en danger la vie ou la santé de la femme ; dans ces cas, il suffit de présenter une copie de la plainte déposée pour que le service de soins (public ou privé) pratique l'interruption de grossesse en toute légalité.

111. Le Ministère de la santé a élaboré une procédure technique relative à la prestation des services de soins en cas d'interruption de grossesse légale et sans risques.

112. En ce qui concerne l'avortement à des fins médicales, le système de santé applique les normes et protocoles cliniques concernant l'utilisation par le personnel de santé du misoprostol dans les services de gynécologie et d'obstétrique. Plusieurs projets de loi récents traitent de cette question.

Droits en matière de sexualité et de procréation (recommandations formulées aux paragraphes 113.30, 114.21, 114.77, et 114.111)

113. Pendant la période considérée, la thématique de la santé en matière de sexualité et de procréation et de la sexualité en général a été intégrée dans les programmes scolaires ; des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation sont réalisés pour promouvoir la responsabilité partagée dans la sexualité et des cours de formation sont dispensés aux prestataires de santé, aux personnels de la justice et aux enseignants.

114. Les organismes chargés de la mise en œuvre du Plan stratégique national de santé sexuelle et procréative 2009-2015 ont incorporé les mesures énoncées dans leurs

programmes opérationnels annuels. La loi n° 1069, du 28 mai 2018, qui élargit les services de santé sexuelle et procréative, a été promulguée. Le Plan national de la santé sexuelle et procréative 2018-2020 est en cours d'élaboration et le Ministère de la santé a publié des documents d'ordre technique et normatif pour assurer la réalisation de ces droits.

115. La mise à disposition de cinq moyens contraceptifs et la formation du personnel de santé dans le domaine des techniques de contraception a abouti à une augmentation de l'utilisation de méthodes contraceptives de 10 % depuis 2008.

116. L'année 2018 a été déclarée Année de surveillance de la mortalité maternelle périnatale et néonatale et cette même année 700 899 femmes enceintes ont reçu des doses de supplémentation en fer. En outre, 80 060 doses de médicaments utilisés en obstétrique et de compléments à base de sulfate de magnésium, de gluconate de calcium, d'ocytocine et de misoprostol ont été distribués dans les neuf départements du pays, conformément aux protocoles établis.

117. Dans le cadre du Programme élargi de vaccination, toutes les filles âgées de 10 à 12 ans sont vaccinées contre le papillomavirus humain à raison de deux doses ; entre 2017 et 2018, 608 736 filles ont été vaccinées.

G. Droits de l'homme des nations premières et peuples autochtones, paysans et Afro-Boliviens

Justice autochtone et paysanne (recommandation formulée au paragraphe 114.127)

118. Le Protocole interculturel à l'intention des juges, qui énonce des lignes directrices en vue de l'établissement de liens adéquats avec les autorités de la justice autochtone originaire paysanne, a été adopté en 2017 dans le cadre du pluralisme juridique égalitaire. Des formations au pluralisme juridique sont assurées en coordination avec les autorités autochtones, à leur intention et à l'intention du personnel judiciaire.

119. Le premier Sommet national de la justice autochtone originaire paysanne, espace de dialogue pluriel rassemblant les acteurs de la justice et les représentants de la société civile, s'est tenu les 9 et 10 août 2018 ; les conclusions du Sommet sont regroupées en cinq grands volets¹¹⁰ qui doivent guider l'élaboration des politiques publiques dans ce domaine.

120. Le Tribunal constitutionnel plurinationnel a une jurisprudence établie sur le droit à une procédure régulière dans le système de justice autochtone originaire paysanne¹¹¹, selon laquelle les sanctions ou les décisions doivent respecter les procédures suivies par les nations et les peuples autochtones premiers paysans.

Droit à la consultation (recommandations formulées aux paragraphes 113.46 et 114.131)

121. La Constitution garantit le droit des nations et peuples autochtones premiers paysans et des Afro-Boliviens à la consultation¹¹², reconnue comme un dispositif constitutionnel de démocratie directe et participative¹¹³. Dans le secteur des hydrocarbures la consultation préalable, libre et éclairée, est prévue par la loi relative aux hydrocarbures¹¹⁴. Dans le domaine minier, la loi relative à l'industrie minière et métallurgique¹¹⁵ consacre et garantit le droit à la consultation et prévoit que l'autorité juridictionnelle administrative chargée des questions minières est responsable de l'organisation des consultations préalables¹¹⁶. En 2015, le Ministère de l'industrie minière et de la métallurgie a adopté le règlement relatif à l'octroi et à l'extinction des droits miniers¹¹⁷, qui impose l'obligation de consultation préalable et précise la procédure à suivre.

122. Par l'intermédiaire du Service interculturel de renforcement démocratique, l'organe électoral plurinationnel observe et accompagne les procédures de consultation préalable, en coordination avec les organisations et institutions concernées¹¹⁸ ; il a, à cette fin, publié un règlement régissant l'observation et l'accompagnement des procédures de consultation préalable¹¹⁹.

123. Le Ministère de l'énergie coordonne l'élaboration du règlement qui régira le processus de consultation préalable dans le secteur de l'électricité, dans le respect des droits de l'homme des peuples autochtones.

Accès à l'éducation des nations et peuples autochtones premiers paysans et Afro-Boliviens (recommandations formulées aux paragraphes 114.129, 114.130 et 114.132)

124. Le Ministère de l'éducation a élaboré, selon une approche participative, 21 programmes régionalisés harmonisés qui répondent aux exigences du programme scolaire de base du système éducatif ; 11 autres sont en cours d'élaboration. L'Institut plurinational des langues et des cultures mène des recherches linguistiques et culturelles, en faisant appel à 33 instituts de langues et de cultures, sur chaque nation et peuple autochtone premier paysan et les Afro-Boliviens.

125. Pour sauvegarder et développer les savoirs, les connaissances et les langues des nations et peuples autochtones premiers, 29 alphabets ont été compilés et publiés, et les savoirs et les connaissances de 26 peuples premiers ont été enregistrés. Des centres de recherche et de formation ont été créés à l'intention des enseignants des peuples Tacana, Tsimane, Mosetén et Movima.

126. Les écoles de formation des enseignants ont créé une voie d'entrée directe (modalité « B ») pour les diplômés de l'enseignement secondaire appartenant aux nations et aux peuples autochtones premiers et afro-boliviens ; les diplômés à faibles ressources sont encouragés à poursuivre des études supérieures dans les universités et les instituts techniques et technologiques grâce aux bourses accordées par des organisations sociales telles que la Confederación de Pueblos Indígenas de Bolivia¹²⁰, la Confederación Sindical Única de Trabajadores Campesinos de Bolivia¹²¹, la Confederación Sindical de Comunidades Interculturales y Originarias de Bolivia¹²², le Consejo Nacional de Ayllus y Markas del Qullasuyu¹²³, la Confederación Nacional de Mujeres Campesinas Indígenas Originarias de Bolivia « Bartolina Sisa »¹²⁴, la Central Obrera Boliviana¹²⁵ et le Consejo Nacional Afroboliviano¹²⁶.

127. Le programme national de postalphabétisation est un programme inclusif qui permet aux peuples autochtones de travailler dans leurs langues, en coordination avec les organisations mères des nations et des peuples autochtones premiers et les instituts des langues et des cultures, avec des matériels pédagogiques en langue aymara, quechua, guaraní, mojeño-ignaciano, yuracaré et tsimané. Entre 2016 et 2018, 6 202 personnes ont suivi des programmes d'alphabétisation en langue autochtone.

H. Droits de l'homme des enfants et des adolescents

Politiques publiques (recommandations formulées aux paragraphes 113.33, 113.34 et 114.80)

128. Le Code de l'enfance et de l'adolescence garantit l'exercice plein et effectif des droits des enfants et des adolescents en vue de leur développement complet ; il instaure un système plurinational¹²⁷ qui obéit aux principes suivants : intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, priorité absolue donnée à l'enfant et à l'adolescent, égalité et non-discrimination, égalité filles-garçons, participation, diversité culturelle, développement complet, coresponsabilité, rôle de la famille, exercice progressif des droits et spécialisation.

129. Le Plan multisectoriel de développement complet-Plan plurinational en faveur de l'enfance et de l'adolescence, adopté le 7 avril 2017 par le Congrès quinquennal des droits des enfants et des adolescents¹²⁸, a fait l'objet d'une évaluation globale en 2018. Les comités des enfants et des adolescents sont des organes de participation sociale établis à tous les niveaux territoriaux, qui se composent de représentants d'organisations d'étudiants et d'organisations d'enfants et d'adolescents, dont au moins 50 % sont de sexe féminin. Le système d'information concernant les enfants et les adolescents¹²⁹ a été créé pour enregistrer et centraliser les informations spécialisées sur les droits des enfants et des adolescents.

Droit des enfants et des adolescents de vivre à l'abri de la violence (recommandations formulées aux paragraphes 113.29, 113.32, 113.35, 113.38, 113.40, 113.43, 114.79, 114.97, 114.100, 114.102, 114.118, et 114.123)

130. Le Programme global de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants et adolescents a été mis en œuvre, comme il est prévu dans le Code de l'enfance et de l'adolescence¹³⁰. Le protocole de prévention, de traitement et de répression de toutes les formes d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants et des adolescents et à la feuille de route pour la lutte contre les violences sexuelles à enfant ou à adolescent sont également appliqués. Depuis 2015 le Programme global de lutte contre les violences sexuelles¹³¹, conçu selon une approche interinstitutionnelle, garantit l'exercice du droit des enfants et des adolescents à l'intégrité sexuelle dans une perspective de prévention, de prise en charge et de protection. En décembre 2017, 393 bureaux de défense des enfants et des adolescents avaient été créés dans 339 municipalités¹³².

131. Le décret suprême n° 3463, du 18 janvier 2018, offre une assistance technique gratuite et spécialisée aux enfants et adolescents victimes de violence, en conformité avec le principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, l'École nationale des procureurs et l'École nationale des juges mettent au point des programmes de formation et de spécialisation dans ce domaine.

132. Une campagne avec le slogan « #YoPorLaNiñez »¹³³ a été lancée en vue de susciter une prise de conscience et de sensibiliser la société et les familles, de façon à favoriser une culture de la bienveillance et à briser le cycle de la violence.

133. Dans le domaine de l'éducation, le protocole de prévention de la violence physique, psychologique et sexuelle en milieu scolaire, qui comporte des mesures d'action en cas de plaintes, énonce les directives générales, les principes directeurs et les procédures à suivre pour prévenir les cas de violence et répondre aux plaintes ; il existe également une base de données statistiques sur la violence physique et psychologique et sur le harcèlement sexuel.

Élimination des pires formes de travail des enfants (recommandations formulées aux paragraphes 113.35, 113.36, 113.37, 113.39, 113.41, 113.42, 113.44, 114.115, 114.116, 114.117, 114.119, 114.120, 114.121, et 114.122)

134. Le Code de l'enfance et de l'adolescence interdit les activités et les travaux qui, par leur nature et du fait des conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont dangereux, insalubres ou nuisibles à la dignité de l'enfant et de l'adolescent et qui compromettent le maintien dans la scolarité ; il dresse la liste de 21 travaux interdits¹³⁴. On notera la promulgation de la loi n° 1139¹³⁵, qui supprime la possibilité d'autoriser à titre exceptionnel le travail d'enfants n'ayant pas l'âge d'admission à l'emploi.

135. L'enquête de 2008 sur le travail des enfants avait dénombré 800 000 enfants et adolescents au travail ; selon l'enquête, sur les enfants et les adolescents de 2016, ce chiffre est tombé à 393 000, ce qui représente une baisse de plus de 50 %¹³⁶.

136. Un sous-conseil de coordination sectorielle et intersectorielle chargé des enfants et des adolescents¹³⁷ exerçant une activité ou un travail a été créé au sein du Conseil de coordination sectorielle et intersectorielle des questions relatives aux enfants et aux adolescents ; il prévoit d'élaborer un programme de prévention et de protection sociale en faveur des enfants et des adolescents de moins de 14 ans qui exercent une activité.

137. Le Programme de prise en charge des enfants qui travaillent a pour but de lutter contre le retard scolaire de ces enfants, de veiller à ce qu'ils achèvent la scolarité secondaire et de leur permettre de faire des études supérieures grâce à des bourses. Des inspecteurs spécialisés effectuent à intervalles réguliers des inspections complètes afin de détecter les cas de travail forcé et de travail dans des lieux difficiles d'accès, généralement dans les mines, les châtaigneraies et dans le secteur agricole. Entre 2014 et 2018, 1 639 inspections ont été réalisées dans tout le pays.

Éducation des jeunes enfants (recommandations formulées aux paragraphes 113.45 et 114.124)

138. Le taux de scolarisation des jeunes enfants (âgés de 4 et 5 ans) est passé de 39,94 % en 2006 à 73 % en 2016. Alors qu'en 2006 904 établissements scolaires proposaient ce niveau d'enseignement en zone urbaine et 776 en zone rurale, en 2018 les chiffres étaient passés à 1 132 pour les zones urbaines et à 2 480 en zone rurale, augmentation qui montre que les efforts ont essentiellement porté sur les zones rurales afin de réduire les disparités sociales dans l'accès à l'éducation.

139. De nouveaux programmes d'enseignement initial en milieu communautaire ont été mis en place depuis 2014 dans le cadre du modèle éducatif sociocommunautaire productif, qui met en avant l'identité culturelle, la langue et les valeurs sociocommunautaires.

Enfants vivant en prison avec leur mère ou leur père (recommandations formulées aux paragraphes 113.15, 113.16, 113.17, 113.18, 113.19, et 114.114)

140. Le Code de l'enfance et de l'adolescence et la loi sur l'exécution des peines et la surveillance des conditions pénitentiaires¹³⁸ prévoient que les enfants de moins de 6 ans peuvent rester avec leur mère dans le centre de détention, 609 enfants de 0 à 6 ans étaient dans cette situation en 2014 et 248 en 2018 ; aucun enfant ne vivait dans les prisons pour hommes.

141. Le programme des centres de soutien pédagogique complet est destiné aux enfants dont le père ou la mère est en détention et assure un soutien psychologique, pédagogique et psychosocial¹³⁹ ; entre 2014 et 2018, 2 567 enfants en ont bénéficié.

Adolescents et jeunes privés de liberté (recommandation formulée au paragraphe 113.15)

142. En ce qui concerne la justice pénale pour mineurs, axée sur la réparation, le Code national de l'enfance et de l'adolescence établit un système pénal spécial et spécialisé¹⁴⁰ ; plusieurs dispositifs pour faciliter l'application du système ont été mis en place, comme le protocole de prise en charge et d'intervention pour les adolescents pénalement responsables, et les directives générales de prise en charge applicables dans les centres d'orientation et les centres de réinsertion sociale ; des groupes de travail départementaux sur la justice pénale pour adolescents ont été créés dans tout le pays et des formations ont été assurées aux agents de la fonction publique des institutions qui travaillent dans ce domaine.

143. Ces mesures ont permis de réduire les pourcentages de placements en détention provisoire (97 % en 2015 et 39 % en 2018), d'augmenter la part de mesures non privatives de liberté (9 % en 2013 et 44 % en 2018) et d'accroître le nombre de fonctionnaires de justice chargés de traiter les affaires concernant des mineurs en conflit avec la loi (75 en 2013 et 310 en 2016).

I. Droits de l'homme des jeunes (recommandation formulée au paragraphe 114.75)

144. Le décret suprême n° 2114 du 18 septembre 2014 régit l'application de la loi sur la jeunesse¹⁴¹ et porte établissement du système plurinational relatif à la jeunesse. Le Plan multisectoriel pour le développement complet de la jeunesse 2016-2020 est en cours de réalisation ; le Conseil plurinational de la jeunesse est l'organe de participation, de délibération et de représentation plurinationale des jeunes.

145. Le Plan plurinational pour la prévention des grossesses chez les adolescentes et les jeunes filles 2015-2020 a été adopté en 2015 et des espaces de participation des jeunes, filles et garçons, ont été créés dans les neuf départements du pays.

146. Le Programme d'insertion professionnelle des jeunes offre aux entreprises des incitations à embaucher des jeunes avec ou sans diplômes ou expérience professionnelle ; en 2017, il y avait 8 000 inscrits. Le fonds de capital d'amorçage, financé par la Banque de développement productif, s'adresse aux jeunes qui souhaitent créer leur entreprise. Entre

2014 et 2018, l'Office national du logement a fourni des solutions de logement à 13 390 jeunes chefs de foyer.

J. Droits de l'homme des personnes privées de liberté (recommandations formulées aux paragraphes 113.14, 113.15, 113.16, 113.17, 113.18, 113.25 et 114.47)

147. Entre 2012 et 2018, huit décrets suprêmes¹⁴² accordant l'amnistie et la grâce partielle ou totale pour raisons humanitaires à des personnes privées de liberté ont été pris, en faveur de 6 563 détenus, dont 1 578 femmes et 4 985 hommes.

148. La réinsertion sociale porte sur cinq volets : santé, éducation, ergothérapie, sports et culture. Le personnel médical du programme « Mi Salud » applique les programmes nationaux de prise en charge dans tous les établissements pénitentiaires du pays¹⁴³. Ainsi, le nombre de personnes bénéficiant de soins est passé de 26 065 en 2015 à 38 035 en 2016, puis à 57 766 en 2017 et à 69 395 en 2018.

149. Dans le domaine de l'enseignement, des directives ont été élaborées pour définir les programmes d'éducation alternative en milieu fermé et une action dans ce domaine est menée dans tous les centres pénitentiaires situés en zone urbaine. Entre 2017 et 2018, 631 détenus ont obtenu le diplôme de fin d'études secondaires, et 15 ont reçu le prix du meilleur bachelier ; 12 641 personnes ont suivi des cours assurés par les centres d'éducation alternative et 1 186 des cours d'alphabétisation et de postalalphabétisation.

150. Un programme de formation professionnelle pour les personnes privées de liberté et un plan spécifiquement axé sur la réinsertion professionnelle sont en cours d'élaboration. Entre 2016 et 2018, 23 688 détenus ont travaillé dans différents secteurs en prison.

151. En 2019, pour donner suite aux conclusions du Sommet de la justice, un recensement de la population carcérale¹⁴⁴ a été effectué avec la participation de 12 institutions¹⁴⁵ afin de recueillir des informations sur leur situation économique, sociale et juridico-procédurale, et d'élaborer des politiques pénitentiaires tenant compte de tous ces éléments.

152. Dans les cas de violences ayant entraîné la mort d'un détenu, les agents pénitentiaires chargés du maintien de l'ordre appliquent les procédures d'urgence prévues et doivent aviser le parquet, afin qu'une enquête objective soit menée¹⁴⁶. La loi sur l'exécution des peines et la surveillance des conditions pénitentiaires¹⁴⁷ prévoit l'application des sanctions disciplinaires, sans préjudice de la responsabilité pénale. La Police bolivienne organise des sessions de formation sur la prévention des décès en garde à vue.

K. Droits de l'homme des personnes âgées

153. La Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, que la Bolivie a ratifiée¹⁴⁸, est mise en œuvre par les organes compétents. Le Plan multisectoriel en faveur des personnes âgées 2016-2020, instrument complet prévoyant des actions à tous les niveaux, a pour ambition de mettre en place de nouveaux dispositifs permettant de garantir et de protéger les droits des personnes âgées, et de développer ceux qui existent. Le Plan stratégique national pour un vieillissement en bonne santé est mis en œuvre ; la pension solidaire de vieillesse¹⁴⁹, qui améliore la pension de retraite des personnes qui percevaient des revenus faibles quand elles étaient en activité, a été portée en 2017 à 1 000 boliviens. Un complément nutritionnel (« Carmelo ») est distribué aux personnes âgées¹⁵⁰.

154. Les centres d'éducation alternative assurent des cours dans tout le pays, suivis par 3 619 personnes âgées, dans les domaines techniques et technologiques et en sciences humaines. Les Olympiades du savoir des personnes âgées, organisées au cours de la période 2014-2018, ont donné à 3 291 personnes âgées l'occasion de partager leur savoir, leurs connaissances et leur expérience de vie dans le cadre d'échanges intergénérationnels avec la population. En 2014 et 2018, 89 279 personnes âgées ont validé les programmes d'alphabétisation et de postalalphabétisation ; pour la seule année 2018, des solutions de logement ont été offertes à 9 802 en milieu urbain et rural.

L. Droits de l'homme des personnes handicapées (recommandation 114.124)

155. Le Plan pour l'accès des personnes handicapées à la justice et le Plan de mise en œuvre des observations finales du Comité des droits des personnes handicapées sont en cours d'exécution.

156. Les gouvernements autonomes municipaux versent une allocation mensuelle, nouvellement mise en place, aux personnes présentant un handicap grave et très grave¹⁵¹. Entre 2014 et 2017, 1 043 539 de prestations de soins ont été réalisées en faveur de personnes handicapées (prise en charge complète de la santé) en accord avec la caisse d'assurance maladie gratuite pour les personnes handicapées.

157. Le système éducatif plurinational pratique l'éducation inclusive. Les programmes de formation des enseignants comprennent l'enseignement spécialisé ; le nombre d'établissements d'enseignement spécialisé est passé de 98 en 2013 à 179 en 2018, et le nombre de membres du personnel enseignant et administratif est passé de 1 539 à 1 943 au cours de la même période. Le programme d'enseignement sociocommunautaire à domicile est destiné aux personnes présentant un handicap grave et très grave qui ne peuvent pas se rendre dans un établissement scolaire ; en 2018, 434 personnes suivaient ce programme.

158. Le crédit bancaire est ouvert aux personnes handicapées et les institutions financières adaptent leur politique de crédit en éliminant tout aspect restreignant le libre accès au crédit. Les personnes handicapées peuvent bénéficier des programmes et projets spéciaux conçus en faveur d'un logement décent ; entre 2014 et 2018, 3 620 logements ont été construits ou rénovés à l'intention de ce segment de population.

159. La loi relative à l'insertion professionnelle et à l'aide économique des personnes handicapées¹⁵² et son règlement d'application¹⁵³ ont été promulgués et la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées est mise en œuvre ; conformément à ces textes, le secteur public (4 % de ses effectifs) et le secteur privé (2 % de ses effectifs) ont l'obligation de donner un emploi à des personnes handicapées, ainsi qu'à la mère ou au père, au conjoint, ou au responsable légal ayant à charge une ou plusieurs personnes handicapées de moins de 18 ans ou présentant un handicap grave ou très grave.

Notes

¹ Se recopiló y procesó información de 53 instancias estatales pertenecientes a los 4 Órganos del Estado.

² Fueron realizados 4 talleres (La Paz, Santa Cruz, Cochabamba y Tarija) con la participación de 424 personas.

³ Recogida como 103.4 en el Informe del Grupo de Trabajo (A7HRC/28/7).

⁴ Ley N° 872 de 21 de diciembre de 2016.

⁵ Ley N° 1011 de 26 de diciembre de 2017.

⁶ Ley N° 778 de 21 de enero de 2016.

⁷ Protocolo Adicional a la Convención Americana sobre derechos humanos en materia de Derechos Económicos, Sociales y Culturales ratificado mediante Ley 3293 de 12 de diciembre de 2005.

⁸ Ley N° 212 de 28 de noviembre de 1962. Depósito del instrumento de ratificación ante la UNESCO fue el 17 de agosto de 2017.

⁹ Ley N° 1164 de 11 de abril de 2019.

¹⁰ Presentados ante el Grupo de Trabajo del Protocolo de San Salvador de la OEA.

¹¹ <http://ddhh.ine.gob.bo/ddhh2016/onu/>.

¹² Convenio de Cooperación Interinstitucional de 1 de diciembre de 2015.

¹³ <http://www.siplusbolivia.gob.bo>

¹⁴ Resolución Multimministerial N° 001 de 30 de octubre de 2017.

¹⁵ Ley N° 777 de 21 de enero de 2016.

¹⁶ Ley N° 650 de 19 de enero de 2015.

¹⁷ Ley N° 474 de 30 de diciembre de 2013.

¹⁸ Ley N° 974 de 4 de septiembre de 2017.

¹⁹ Resolución N° 01/2017 de 11 de septiembre de 2017.

²⁰ Resolución Ministerial N° 156/2018 de 7 de diciembre.

²¹ Resolución Ministerial N° 116/2018 de 1 de septiembre.

- 22 Resolución Ministerial N° 011/2019 de 11 de febrero.
- 23 Resolución Ministerial N° 54/2019 de 24 de mayo.
- 24 Artículo N° 12 de la Constitución Política del Estado.
- 25 Acuerdo N° 72/2018 de 15 de agosto del 2018.
- 26 Acuerdo N° 73/2018 de 15 de agosto de 2018.
- 27 El primero el 16 de octubre de 2011 y el segundo el 3 de diciembre de 2017.
- 28 Magistrados del Tribunal Supremo de Justicia, Tribunal Agroambiental y miembros del Consejo de la Magistratura.
- 29 Ley N° 1104 de 27 de septiembre de 2018.
- 30 Ley N° 898 de 26 de enero de 2017. La Comisión está integrada por las máximas autoridades del Órgano Judicial, Órgano Legislativo, el Órgano Ejecutivo, Ministerio Público (MP), PGE y un representante del Sistema de la Universidad Boliviana.
- 31 Cuenta con los ejes estratégicos: Justicia y Derechos Fundamentales, Justicia Indígena Originario Campesina, Igualdad y Equidad de Oportunidades e Inclusión Social, Defensa de Derechos de Usuarios/as y Consumidores/as, Transparencia Institucional y Lucha contra la Corrupción, Articulación para la Reforma de la Justicia, Servicios de Acceso a la Justicia y Fortalecimiento Institucional.
- 32 Ley N° 586 de 30 de octubre de 2014.
- 33 Ley N° 1173 de 3 de mayo de 2019.
- 34 Ley N° 879 de 23 de diciembre de 2016.
- 35 Instructivo FGE/RJGP N° 141/2017.
- 36 Cuyas actividades se encuentran reflejadas en la página web: www.noracismo.gob.bo
- 37 Aprobado mediante Resolución CN-N° 001/2016 de 7 de diciembre de 2016, emitido por el Comité Nacional contra el Racismo y toda forma de Discriminación.
- 38 Instructivo FGE/FACM N° 43/2018 de 16 de marzo de 2018.
- 39 Ley N° 848 de 27 de octubre de 2016.
- 40 A/RES/71/178.
- 41 CPE, Artículo 106.
- 42 Comprende la inversión pública realizada por las entidades del sector público y por las empresas con participación del Estado.
- 43 En el marco de los Objetivos de Desarrollo del Milenio, Bolivia cumplió de manera anticipada la meta relacionada con la reducción de la pobreza extrema (de una meta planteada de 24,1% en 2015; en el país la pobreza extrema se redujo a 21,0% en 2011). Con el objetivo de seguir reduciendo este indicador, el gobierno nacional elaboró la “Agenda Patriótica 2025” donde se estableció una meta más exigente que es la erradicación total de la extrema pobreza (0% de pobreza extrema).
- 44 Incentiva la matriculación, permanencia y culminación del año escolar.
- 45 Incentiva el uso de los servicios de salud para reducir los niveles de mortalidad materna e infantil y la desnutrición crónica.
- 46 Mejora la alimentación y el cuidado integral de los niños menores de cinco años y mujeres embarazadas.
- 47 Protege a la población adulta mayor garantizando un nivel mínimo de ingreso, Subsidio Universal Prenatal por la Vida.
- 48 Bono Juana Azurduy, Bono Juancito Pinto, Renta Dignidad.
- 49 Ley N° 603 de 19 de noviembre de 2014.
- 50 Ley N° 548 de 17 de julio de 2014.
- 51 DS N° 2377 de 27 de mayo de 2015.
- 52 Ley N° 1168 de 12 de abril de 2019.
- 53 Atiende de manera prioritaria a estudiantes en las unidades educativas que se encuentran en las fronteras del país, beneficiando de manera especial a los pueblos indígenas ubicados en estas zonas.
- 54 Con el objetivo de atender de manera particular a las unidades educativas de los pueblos indígenas que se encuentran en las riberas de los ríos y lagos, mismas que en un 90% responden a los pueblos indígenas de tierras bajas.
- 55 Se ubican en zonas de explotación y riesgo de esclavitud con el objetivo de garantizar el derecho a la educación.
- 56 Con calendario bimestralizado y por campo de conocimiento, con docentes itinerantes.
- 57 En los nueve departamentos, para garantizar la permanencia de las niñas, niños y adolescentes hospitalizados en los Establecimientos de Salud públicos de Segundo y/o Tercer Nivel en el Sistema Educativo; incluye adecuación de espacios físicos, dotación de equipamiento, equipamiento pedagógico y didáctico-recreativo, nuevos ítems para maestros/as y profesionales especialistas y estrategia de seguimiento para la implementación de un modelo pedagógico y de gestión adecuado.
- 58 Son espacios de aprendizaje y encuentro para el acceso a las Tecnologías de Información y Comunicación, un espacio en el que los estudiantes, profesores y toda la comunidad tienen la posibilidad de usar computadoras, internet y tecnologías que proveen con información y apoyan el

- desarrollo de la comunidad.
- ⁵⁹ Implementado desde 2006 para incentivar la permanencia escolar.
- ⁶⁰ Ley N° 070 de 20 de diciembre de 2010, Artículos 3.12, 4.6, 5.19.
- ⁶¹ *Ibíd.* Artículo 10.5.
- ⁶² Está vigente la siguiente normativa:
- DS N° 0813 de 9 de marzo de 2011, establece como una de las funciones de las Direcciones Departamentales de Educación la generación de mecanismos para la prevención de actos de discriminación, violencia y acosos sexual, racismo y corrupción.
 - DS N° 1302 de 1 de agosto de 2012, que establece mecanismos que coadyuven a la erradicación de la violencia, maltrato y abuso en el ámbito educativo.
 - Resolución Ministerial N° 485/2016 que aprueba el Reglamento interno para el procedimiento del trámite para el cambio de nombre propio, datos del sexo e imagen de personas transexuales y transgénero en los documentos oficiales otorgados por el Ministerio de Educación.
 - Resolución Ministerial N° 2412/2017 que aprueba el Protocolo de Prevención y Atención de la Violencia Física, Psicológica y Sexual en las Unidades Educativas.
- ⁶³ CPE, Artículo 18.
- ⁶⁴ *Ibíd.* Artículo 36.
- ⁶⁵ Ley N° 1152 de 20 de febrero de 2019.
- ⁶⁶ Ley N° 475 de 30 de diciembre de 2013.
- ⁶⁷ Establecido por el DS N° 2480 de 6 de agosto de 2015.
- ⁶⁸ Aprobada mediante el DS N° 2167 de 29 de octubre de 2014.
- ⁶⁹ Ley N° 622 de 29 de diciembre de 2014.
- ⁷⁰ Ley N° 775 de 8 de enero de 2016.
- ⁷¹ Sitio web: <http://www.sat.agro.bo/>
- ⁷² Sitio web: <http://observatorioagro.org.bo/>.
- ⁷³ Ministerio de Economía y Finanzas Públicas, Memoria de la Economía Boliviana, pág. 201.
- ⁷⁴ Ley N° 393 de 21 de agosto del 2013.
- ⁷⁵ Ley N° 300 de 15 de octubre de 2012.
- ⁷⁶ A través del DS N° 2965 de 1 de noviembre de 2016.
- ⁷⁷ DS 3676 de 3 de octubre de 2018.
- ⁷⁸ Resolución Administrativa DIGEMIG N° 286/2017 de 07 de septiembre de 2017.
- ⁷⁹ Resolución Administrativa DIGEMIG N° 302/2017 de 18 de septiembre de 2017.
- ⁸⁰ Resolución Ministerial N° 050/16 de 09 de marzo de 2016, Ministerio de Gobierno.
- ⁸¹ Ley N° 263 de 31 de julio de 2012.
- ⁸² DS N° 1486 de 6 de febrero de 2013.
- ⁸³ Cuenta con 5 dimensiones: Prevención, Atención y Protección, Persecución y Sanción Penal, Coordinación Internacional y Coordinación Nacional.
- ⁸⁴ Aprobado el 24 de abril de 2015, mediante Resolución de Consejo CPCTTP 001/2015.
- ⁸⁵ Aprobado el 25 de febrero de 2016.
- ⁸⁶ Aprobado mediante Resolución N° 194/18, de 30 de noviembre del 2018.
- ⁸⁷ Acuerdo Bilateral con Perú firmado el 26.06.2015 y ratificado mediante Ley N° 765 de 11 de diciembre de 2015.
- ⁸⁸ Acuerdo Bilateral con Argentina firmado y ratificado mediante Ley N° 791 de 28 de marzo de 2016.
- ⁸⁹ Acuerdo Bilateral entre el Estado Plurinacional de Bolivia y la República Paraguay para fortalecer la lucha contra la Trata de Personas y Delitos Conexos" suscrito en oportunidad del "Encuentro Presidencial y I Reunión de Gabinete Ministerial Binacional Bolivia-Paraguay" celebrado en la ciudad de La Paz, el 12 de junio de 2019.
- ⁹⁰ Ley N° 807 de 21 de mayo de 2016.
- ⁹¹ Resolución Administrativa SEGIP/DGE-477/2016 de 29 de julio de 2016, SEGIP.
- ⁹² DS N° 3978 de 10 de julio de 2019, que modifica el DS N° 24547 Reglamento a la Ley de Medicina Transfusional y Bancos de Sangre.
- ⁹³ Ley Autonómica Municipal N° 311 de 28 de junio de 2018.
- ⁹⁴ Aprobado por el Consejo Sectorial e Intersectorial "Por una Vida Libre de Violencia", mediante Resolución CSIPVLV-N° 001/2017 en fecha 27 de julio del 2017.
- ⁹⁵ Resolución Ministerial N° 0908 de 09 de septiembre de 2016, Ministerio de Salud.
- ⁹⁶ Datos del Observatorio de Paridad Democrática del Tribunal Supremo Electoral, instancia que hace seguimiento permanente a la participación política de las mujeres en el país.
- ⁹⁷ Ley N° 348 de 9 de marzo de 2013.
- ⁹⁸ Ley N° 348, Disposición Transitoria Primera.
- ⁹⁹ DS N° 2610 de 25 de noviembre de 2015, modifica y complementa el DS N° 2145 de 14 de octubre de 2014.
- ¹⁰⁰ DS N° 3106 de 08 de marzo de 2017.
- ¹⁰¹ Ministerio de Justicia y Transparencia Institucional, Educación, Salud, Comunicación, Gobierno,

Culturas y Turismo y Trabajo, Empleo y Previsión social, con el mandato de implementar una Política Pública Integral para una Vida Digna de las Mujeres Bolivianas. La Comisión está presidida por la Máxima Autoridad Ejecutiva del Ministerio de Justicia y Transparencia Institucional que a través del Viceministerio de Igualdad de Oportunidades ha llevado adelante el proceso de elaboración de la Política Pública Integral, como referente para la implementación de Acciones Integrales, que permitan maximizar resultados y generar condiciones y oportunidades para el ejercicio pleno del derecho de las mujeres a una vida libre de violencia.

- ¹⁰² A partir de las propuestas planteadas en la Agenda de Despatriarcalización, mandato social realizado por diversas organizaciones sociales, sociedad civil y mujeres de todo el país, en procesos departamentales ampliamente participativos y en el Encuentro Nacional de 11 de octubre de 2018, mediante DS N° 3774 de 16 de enero de 2019, se conforma el Gabinete Especial de Lucha contra la Violencia Hacia la Mujer y la Niñez y se crea el Servicio Plurinacional de la Mujer y de la Despatriarcalización “Ana María Romero”.
- ¹⁰³ Construcción del Modelo para la Unidad de Atención Integral e Inmediata UAII, Modelo Boliviano de Actuación frente a la Violencia en Razón de Género, Guía para la Declaratoria de Alerta, Guía para la gestión de las Casas de Acogida Guía para el funcionamiento de los SLIM’S (Servicios Legales Integrales Municipales), Estrategia de inversión pública y movilización de recursos privados para la inversión en violencia en razón de género (VRG), Especialización en violencia en razón de género (VRG) para jueces, juezas, fiscales y policías), Sistema de información para el Registro Único de Violencia en razón de género (RUV), entre otros.
- ¹⁰⁴ DS N° 3834 de 13 de marzo de 2019.
- ¹⁰⁵ Es la primera encuesta de estas características en Bolivia, desde la creación del Instituto Nacional de Estadística y los diferentes Censos realizados de manera científica desde 1992.
- ¹⁰⁶ Sistema Integral Plurinacional de Prevención, Atención, Sanción y Erradicación de la Violencia en Razón de Género; dependiente del Viceministerio de Igualdad de Oportunidades del Ministerio de Justicia y Transparencia Institucional.
- ¹⁰⁷ DS N° 3463 de 18 de enero de 2018.
- ¹⁰⁸ Las Estaciones Policiales Integrales son infraestructuras en las que funcionan el Ministerio Público, los Juzgados Contravencionales y los Servicios Policiales de Seguridad Ciudadana, estos últimos encargados de la ejecución del Plan Nacional de Seguridad Ciudadana y los planes, programas y proyectos departamentales, municipales e indígena originario campesinos de seguridad ciudadana.
- ¹⁰⁹ DS N° 2145 de 14 de octubre de 2014, Artículo 16.
- ¹¹⁰ Pilar 1: Ley de Deslinde Jurisdiccional, Pilar 2: Educación, Pilar 3: Fortalecimiento de la JIOC, Pilar 4: Coordinación y Cooperación, Pilar 5: Respeto a los Derechos Humanos.
- ¹¹¹ SCP 1624/2012-S2 de 1 de octubre, SCP 2076/2013 de 18 de noviembre, SCP 0323/2014 de 9 de febrero, SCP 444/2016-S1 de 25 de abril.
- ¹¹² CPE, Artículos 30.15 y 352.
- ¹¹³ *Ibíd.* Artículo 11.II y Ley N° 026 Artículo 39.
- ¹¹⁴ Ley N° 3058 de 17 de mayo de 2005. A través de los Decretos Supremos N° 29033 de 16 de febrero de 2007, 29124 de 21 de mayo de 2008, 29574 de 9 de mayo de 2007 y 2298 de 18 de marzo de 2015, se establecen las disposiciones y procedimientos para el proceso de consulta y participación a los pueblos indígenas, originarios y comunidades campesinas, cuando se pretenda desarrollar actividades hidrocarburíferas en sus tierras comunitarias de origen, propiedades comunarias y tierras de ocupación y acceso.
- ¹¹⁵ Ley N° 535 de 28 de mayo de 2014, Artículos 19, 207 a 209.
- ¹¹⁶ *Ibíd.* Artículo 40 inc. j).
- ¹¹⁷ Resolución Ministerial N° 23/2015 de 30 de enero de 2015.
- ¹¹⁸ Ley N° 018, Artículo 6.2 y Ley N° 026 Artículo 40.
- ¹¹⁹ Aprobado mediante Resolución de Sala Plena N° 118, de 26 de octubre de 2015.
- ¹²⁰ Confederación de Pueblos Indígenas de Bolivia.
- ¹²¹ Confederación Sindical Única de Trabajadores Campesinos de Bolivia.
- ¹²² Confederación Sindical de Comunidades Interculturales y Originarias de Bolivia.
- ¹²³ Consejo Nacional de Ayllus y Markas del Qullasuyu.
- ¹²⁴ Confederación Nacional de Mujeres Campesinas Indígenas Originarias de Bolivia “Bartolina Sisa”.
- ¹²⁵ Central Obrera Boliviana.
- ¹²⁶ Consejo Nacional Afroboliviano.
- ¹²⁷ Está compuesto por el Sistema Plurinacional de Protección Integral de la Niña, Niño y Adolescente, y el Sistema Penal para Adolescentes; es el conjunto articulado de órganos, instancias, instituciones, organizaciones, entidades y servicios que tienen como objetivo primordial garantizar el pleno goce de los derechos de las niñas, niños y adolescentes.
- ¹²⁸ Donde participaron los Comités de Niñas, Niños y Adolescentes de los nueve departamentos, representaciones del Órgano Ejecutivo, de los Gobiernos Departamentales, Gobiernos Municipales y de la sociedad Civil, en cumplimiento a lo establecido en la Ley N° 548.

- ¹²⁹ Creado mediante Resolución del Ministerio de Justicia y Transparencia Institucional N° 071/2016 de 3 de mayo.
- ¹³⁰ Ley N° 548, artículo 179.b.
- ¹³¹ Participan: Ministerio de Justicia y Transparencia Institucional, Ministerio de Gobierno, Ministerio de Salud, Tribunal Supremo de Justicia y Fiscalía General del Estado.
- ¹³² Esta diferencia se debe a que algunos municipios con amplia extensión territorial, densidad demográfica, demandas y necesidades particulares, instauraron más de una DNA en sus municipios para brindar mayor protección a NNA.
- ¹³³ En el marco de esa campaña, el Ministerio de Justicia y Transparencia Institucional promovió una alianza estratégica para desarrollar acciones vinculadas a la Responsabilidad Social Empresarial Estatal por la Niñez Boliviana, conformada por seis empresas e instituciones estatales (Agencia Nacional de Hidrocarburos, Empresa Pública Nacional Estratégica Boliviana de Aviación, Empresa Nacional de Telecomunicaciones S.A., Empresa Estatal de Transporte por Cable “Mi Teleférico”, Servicios de Aeropuertos de Bolivia y Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos).
- ¹³⁴ Ley N° 548, Artículo 136.
- ¹³⁵ Ley N° 1139 de 20 de diciembre de 2018, promulgada conforme la Sentencia Constitucional Plurinacional N° 025/2017 de 21 de julio.
- ¹³⁶ <https://www.ine.gob.bo/index.php/prensa/notas-de-prensa/item/3155-el-trabajo-infantil-de-las-ninas-ninos-y-adolescentes-se-reduce>.
- ¹³⁷ Espacio de decisiones de coordinación y articulación del diseño, implementación y monitoreo de políticas, planes, estrategias, programas, proyectos y normativa para NNA. Lo integran las autoridades de los tres niveles estatales y su funcionamiento está sujeto al Reglamento aprobado con Resolución Ministerial N° 063/2015 de 1 de abril de 2015.
- ¹³⁸ Ley N° 2298 de 20 de diciembre de 2001.
- ¹³⁹ El Programa de los Centros de Apoyo Integral Pedagógico atiende bajo 3 modalidades: Centros Penitenciarios de Mujeres, Asistencia Discontinua a hijas e hijos de madres y padres privados de libertad que ingresan de visita y Seguimiento Escolar.
- ¹⁴⁰ Determina la responsabilidad penal atenuada para adolescentes de 14 a 18 años y un procedimiento especial y especializado para su juzgamiento, asimismo, incorpora la justicia restaurativa y un sistema sancionatorio integrado por medidas socioeducativas.
- ¹⁴¹ Ley N° 342 de 5 de febrero de 2013.
- ¹⁴² Decretos Supremos N° 1445 de 19 de diciembre de 2012, N° 1723 de 18 de septiembre de 2013, N° 2131 de 1 de octubre de 2014, N° 2437 de 7 de julio de 2015, N° 3030 de 24 de diciembre de 2016, N° 3519 de 3 de abril de 2018, N° 3529 de 11 de abril de 2018 y N° 3756 de 24 de diciembre de 2018.
- ¹⁴³ Programa Nacional de Zoonosis y Enfermedades Transmitidas por Vectores, Programa Nacional de Prevención y Control de Dengue, Programa Nacional de Control de Tuberculosis, Programa Ampliado de Inmunización, Programa Nacional de ITS/VIH/SIDA, Programa Nacional de Enfermedades Crónicas no Transmisibles, Programa Nacional de Cólera ETAS/VETAS.
- ¹⁴⁴ Los objetivos del Censo Carcelario son: a) Relevar y analizar la situación jurídico-procesal de la totalidad de las personas privadas de libertad. b) Contar con información actualizada a nivel nacional sobre el número de personas privadas de libertad con detención preventiva y con sentencia. c) Identificar el número de causas que se pueden aplicar salidas alternativas y la aplicación de medidas sustitutivas. d) Establecer el número de sentenciados que se encuentren con cumplimiento de plazo de sentencia. e) Promover la cesación de la detención preventiva. f) Posibilitar las salidas alternativas que correspondan y coadyuvar con la obtención de las mismas.
- ¹⁴⁵ Ministerios de Justicia y de Gobierno, Fiscalía General del Estado, Tribunal Supremo de Justicia, Tribunal Supremo Electoral, Instituto Nacional de Estadísticas, Defensoría del Pueblo, Dirección General de Régimen Penitenciario, Agencia de Gobierno Electrónico y Tecnologías de Información y Comunicación, Servicio General de Identificación Personal, Servicio para la Prevención de la Tortura. y el Sistema Universitario.
- ¹⁴⁶ Art. 5.3 Ley N° 260 de 11 de julio de 2012.
- ¹⁴⁷ Ley N° 2298 de 20 de diciembre de 2001.
- ¹⁴⁸ A través de la Ley N° 872 de 21 de diciembre de 2016.
- ¹⁴⁹ Establecida por la Ley de Pensiones, N° 065 de 10 de diciembre de 2010.
- ¹⁵⁰ La Resolución Ministerial N° 1028, incorpora el Complemento Nutricional para el adulto mayor Carmelo en la prestación a la Ley N° 475, DS N° 1984 de 30 abril de 2014.
- ¹⁵¹ Ley N° 977 de 26 de septiembre de 2017 Artículo 1.b.
- ¹⁵² Ley N° 977 de 26 de septiembre de 2017.
- ¹⁵³ DS N° 3437 de 20 de diciembre de 2017.